

		Réf Article		Nom OS	N° Amendement	Texte Amendement
	<b>LIVRE V : PARCOURS PROFESSIONNELS</b>	<b>Livre 5</b>	<b>Livre V : Parcours professionnels</b>	<b>FSU</b>	<b>16</b>	<b>Texte de l'amendement</b> Titrer le livre V « carrières et parcours professionnels ». <b>Exposé des motifs:</b> Les fonctionnaires ont une carrière. Les contractuels peuvent avoir un parcours professionnel. Ce dernier peut même aboutir à une titularisation et donc à une carrière.
<b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art. 60 al. 02 à 07</b> <b>Nature du texte :</b> <b>Loi</b> Historique : Modifié par : Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, article 16 ; Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, article 13, 1 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 32, 2° Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, article 28 Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, article 3 Loi n° 2009-972 du 3 août 2009, article 7, 5° Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, articles 32, 3°, et 59, paragraphe 1, 4° Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, article 85 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 25, paragraphe 1	I. - L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service. II. - Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 bis, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée : 1° Au fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'au fonctionnaire séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; 2° Au fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ; 3° Au fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; 4° Au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ; 5° Au fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service. III. - L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. IV. - Les décisions de mutation tiennent compte, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des lignes directrices de gestion en matière de mobilité prévues à l'article 18 de la présente loi. Dans le cadre de ces lignes directrices, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre	<b>L.512-20</b>	Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées au chapitre III du titre V du livre IV, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires de l'Etat relevant de l'une des catégories suivantes : 1° Être séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; 2° En situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article ; 3° Exercer ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; 4° Justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ; 5° Être affecté sur un emploi qui est supprimé, y compris si cet emploi relève d'une autre administration, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.	<b>FSU</b>	<b>20</b>	<b>Texte de l'amendement</b> Ajouter au début du premier alinéa : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 512-19, » <b>Exposé des motifs:</b> rédaction de précision pour conserver à droit constant les dispositions de l'article 60 du la loi n°84-16.
<b>Loi n° 84-16 du 11 janvier</b>	I. - L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant	<b>L.512-23</b>		<b>FSU</b>	<b>21</b>	<b>Texte de l'amendement</b>
<b>Loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 art. 142</b>	Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique déterminera le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre et sous-secrétaire d'Etat. Les agents appartenant à une administration publique et appelés à faire partie d'un cabinet de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat ne peuvent recevoir d'avancement qu'en conformité des règlements qui régissent l'administration à laquelle ils appartiennent.	<b>L.522-5</b>	Le fonctionnaire de l'Etat membre d'un cabinet ministériel ne peut bénéficier d'un avancement qu'en conformité avec les dispositions statutaires régissant le corps auquel il appartient.	<b>FSU</b>	<b>17</b>	<b>Texte de l'amendement</b> Supprimer « de l'Etat ». <b>Exposé des motifs :</b> Rien ne justifie de limiter aux seuls fonctionnaires de l'Etat une disposition prévue en 1911 pour s'appliquer à tous les agents appartenant à une administration publique.
<b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art. 58 al. 02 al 03</b> <b>Nature du texte :</b> <b>Loi</b>	L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière. Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières. Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :	<b>L.522-13</b>	L'avancement de grade d'un fonctionnaire peut être subordonné : 1 A la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de sa carrière ; 2 A l'occupation préalable de certains emplois ; 3 A l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant soit à un niveau particulièrement élevé de responsabilités, ou à des conditions d'exercice difficile ou comportant des missions particulières.	<b>FSU</b>	<b>18</b>	<b>Texte de l'amendement</b> Remplacer cet article par deux articles ainsi rédigés : « <b>L. 522-13</b> <i>L'avancement de grade d'un fonctionnaire peut-être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de sa carrière. »</i> « <b>L. 522-13bis</b> <i>L'avancement de grade d'un fonctionnaire relevant d'un corps de catégorie A peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercices difficiles ou comportant des missions particulières » »</i> <b>Exposé des motifs :</b>

<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>art. 19</p> <p>al. 1</p>	<p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de</p>	<p>L532-1</p>	<p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale et l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.</p>	<p>FSU</p>	<p>19</p>	<p><b>Texte de l'amendement</b></p> <p>Reformuler l'article comme suit : « <i>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.</i> »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p>La mention de l'autorité hiérarchique est un ajout qui rompt avec le principe du droit constant. En outre, il apporte de la confusion.</p>
--	---	---------------	--	------------	-----------	---